

## Arrêt

n° 215 455 du 22 janvier 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (RDC) et de confession catholique, vous déclarez être née le 9 juillet 2001 à Kinshasa et être âgée de 17 ans. Vous vivez avec vos parents à Kinshasa. Votre mère, Christine [K. Y.], est membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Sa fonction au sein du PPRD est d'être l'assistante de [T. M.]. Votre père est opposé aux activités politiques de votre mère. En raison de ce désaccord, des conflits éclatent régulièrement entre vos parents.*

*Au début du mois de décembre 2013, votre mère décide de cesser ses activités politiques. Elle en fait part à [T. M.] qui menace de la tuer. Effrayée, votre mère décide de vous envoyer en Belgique où réside votre tante maternelle.*

*Le 3 janvier 2014, vous prenez l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili à destination de la France, munie d'un passeport à votre nom, accompagnée d'une prénommée maman [G.]. Arrivée en France, votre tante maternelle vient vous chercher et vous conduit en Belgique.*

*En juillet 2014, vous apprenez que votre mère a été menacée, que deux convocations ont été déposées et que toute la famille est recherchée par l'ANR.*

*Le 16 septembre 2014, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A la même date, l'OE opère votre signalement auprès du service des Tutelles en émettant un doute quant à votre âge. Le 12 novembre 2014, un test médical est effectué sous le contrôle du service des Tutelles par AZ Sint-Jan Brugge-Oostende. La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que vous êtes âgée de moins de 18 ans, probablement 17,1 ans avec un écart type de 1,5 ans. Le 4 décembre 2014, le service des Tutelles vous notifie la décision selon laquelle vous êtes identifiée comme madame [C. K. E.], née le 7 avril 1999, à Kinshasa, Congo (RDC) et que votre tutelle cessera de plein droit le 7 avril 2017.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate. Vous avez eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre âge et de votre maturité au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes rencontrés par votre mère suite à son désir de se désengager de ses activités politiques au sein du PPRD en tant qu'assistante de [T. M.], présidente de la Ligue des femmes du PPRD. Or, vos propos sont restés particulièrement peu circonstanciés.*

*Ainsi, concernant les activités politiques de votre mère, vous ignorez depuis quand votre mère est assistante de [T. M.] vous contentant de dire que votre mère faisait déjà de la politique à votre naissance (voir audition CGRA, p.6). Vous ignorez également en quoi consistait le travail de votre mère en tant qu'assistante de [T. M.] (voir audition CGRA, p.7). De même, vous ignorez à quel endroit votre mère a exercé cette fonction d'assistante de [T. M.] (voir audition CGRA, p.7). Interrogée au sujet des autres activités de votre mère pour le parti PPRD, vous parlez de réunions sur une terrasse de votre quartier, de distribution de t-shirt et de casquettes du PPRD. Vous ignorez si elle prenait part à des réunions se déroulant à d'autres endroits.*

*Invitée à mentionner d'autres activités de votre mère pour le PPRD, vous dites ne pas savoir (p.8). Par la suite, vous affirmez que votre mère participait souvent à des marches mais vous ignorez à quelles manifestations elle a pris part.*

*Quant aux réunions PPRD ayant lieu sur une terrasse de votre quartier, vous dites que beaucoup de monde y prenait part mais hormis [T. M.], vous ne pouvez citer aucun nom, prénom ou surnom d'autres personnes présentes (voir audition CGRA, p.9).*

*De même, vous êtes incapable de donner le nom de membres du PPRD que votre mère fréquentait (voir audition CGRA, p.9). Notons également que vous ignorez si votre mère possédait une carte de membre du parti PPRD et si elle appartenait à une cellule PPRD au niveau du quartier (voir audition CGRA, p.9).*

*Il est invraisemblable que vous soyez si imprécise sur ces points alors que vous dites vous-même avoir eu des activités pour le PPRD, en ayant fait des discours à quatre reprises, notamment devant Joseph Kabila et en ayant été présente au début des réunions PPRD en apportant des fleurs. Le CGRA est donc tout à fait en droit d'attendre de votre part que vous puissiez donner des précisions sur les éléments relevés ci-dessus.*

*Quant aux problèmes rencontrés par votre famille suite à l'intention de votre mère de quitter sa fonction d'assistante de [T. M.], vos déclarations présentent des invraisemblances qui ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile.*

*Ainsi, il est invraisemblable que [T. M.] veuille tuer votre mère suite à son souhait de cesser son activité liée à sa fonction d'assistante pour mettre un terme aux disputes conjugales. Cette volonté de nuire à votre mère au point de vouloir la tuer, de mettre des policiers et des gens de l'ANR à sa recherche et également à votre recherche est d'autant plus invraisemblable que selon nos informations, [T. M.] en tant que présidente de la ligue des femmes PPRD, dispose de toute une équipe de femmes responsables dans les différentes communes de Kinshasha et s'appuie sur une structure composée de neuf commissions notamment la communication, la mobilisation, le suivi des actions des mamans, du processus électoral..., lui permettant facilement de remplacer votre mère par une autre activiste (voir farde bleue). Au regard de ces informations, votre incapacité à préciser les activités de votre mère au sein de cette ligue vous contentant de dire que votre mère a pour fonction assistante de la présidente n'est absolument pas crédible. Relevons également que vous déclarez ne pas savoir si [T. M.] est encore présidente de la ligue des femmes du PPRD (audition du 7/6/2018, p.12). Or, selon nos informations, depuis le 7 avril 2018, la présidente de la ligue est [J. M. M.] qui succède à [T. M.]; votre ignorance à ce sujet permet de douter que [T. M.] soit votre agent de persécution. Invitée à expliquer ce qu'on reproche à votre mère au point d'être recherchée par la police et l'ANR, vous dites ne pas savoir (p.11). Invitée à expliquer pour quelle raison vous êtes vous-même personnellement recherchée, vous dites également ne pas savoir (voir audition CGRA, p.12).*

*Notons qu'il est particulièrement peu crédible que la police s'en prenne à votre mère, alors qu'elle est militante du PPRD. Questionnée à ce sujet, vous dites que la police a saccagé le lieu des réunions PPRD parce que la terrasse appartenait à votre mère (voir audition CGRA, p.12). Votre explication n'est pas cohérente, et n'explique en rien pour quelle raison les autorités iraient saccager le lieu des réunions des membres du PPRD, le parti au pouvoir en RDC.*

*Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune information quant à la situation actuelle de votre famille. Il n'est pas crédible qu'aucune démarche n'ait été entreprise dans ce sens par votre tante et votre oncle (p.12). Il est invraisemblable que vos parents vous ayant envoyée chez votre tante maternelle en Belgique ne l'aient pas contactée personnellement pour vous informer de leur situation actuelle.*

*Enfin, informée en juillet 2014 par une voisine des problèmes qu'aurait rencontrés votre mère, vous attendez le mois de septembre 2014 pour introduire une demande de protection internationale, ce qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par une crainte de persécution. En effet, dans la mesure où vous déclarez avoir quitté la RDC le 3 janvier 2014 pour des faits concrets et précis, il n'est pas crédible qu'arrivée en Belgique vous n'introduisiez pas directement en janvier 2014 une demande de protection internationale et que même en ayant des nouvelles peu rassurantes de votre famille restée en RDC en juillet 2014, vous attendez quasi deux mois supplémentaires pour introduire votre demande à l'Office des étrangers.*

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance daté du 10 juillet 2014 et le mandat de comparution daté du 24 juillet 2014 sont des documents produits en copie et par conséquent, la valeur probante de ces documents n'est nullement garantie.

De plus, selon les informations jointes à votre dossier administratif, il ressort que les faux documents sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité, mais sur le mauvais support et/ou avec faux nom et/ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Pour toutes ces raisons, le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité des documents que vous déposez.

Enfin, l'acte de naissance produit en copie ne comporte aucun élément qui permette d'attester que vous êtes la personne désignée dans cette attestation. Relevons que la signature et l'identité du signataire de ce document sont partiellement illisibles.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en RDC, pays dont vous posséder la nationalité.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des principes de bonne administration, de précaution et de gestion consciencieuse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande, à titre principal, au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre l'annulation la décision attaquée.

## **3. Document déposé**

La partie requérante annexe à sa requête un document émanant du ministère des Affaires étrangères, intitulé « *Algemeen ambtsbericht democratische Republiek Congo* » du 19 mai 2016.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des ignorances, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, aux activités politiques de la mère de la requérante, au Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci-après dénommé le PPRD) ainsi qu'aux conséquences engendrées par la décision de la mère de la requérante de quitter ses fonctions au sein du PPRD et dès lors aux problèmes rencontrés par la famille de la requérante.

Elle soulève également le manque d'empressement de la requérante à quitter son pays.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.3.1. Le Conseil constate tout d'abord que les déclarations de la requérante au sujet des activités politiques de sa mère en faveur du PPRD sont très imprécises. En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle ignore notamment, la date d'entrée en fonction de sa mère en tant qu'assistante au sein du PPRD, en quoi consiste le travail de celle-ci au sein de ce parti, son lieu de travail et de réunions, les diverses activités et manifestations auxquelles a participé sa mère, l'identité des membres du PPRD et des personnes présentes aux réunions ainsi que le fait que sa mère possédait ou non une carte de membre. Le Conseil relève également que la requérante ignore les fonctions actuelles de T.M. alors qu'elle décrit celle-ci comme l'auteur des menaces à l'égard de sa mère et de sa famille.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces importantes imprécisions sont invraisemblables et empêchent de tenir le récit pour établi dès lors que la requérante soutient en outre avoir elle-même participé à des activités en faveur du PPRD.

5.3.2. Le Conseil estime ensuite que l'acharnement de T. M. est invraisemblable au vu de la décision prise par la mère de la requérante de cesser ses activités au sein du PPRD et de la facilité avec laquelle la mère de la requérante peut être remplacée dans sa fonction au sein du parti. Il ressort d'ailleurs des déclarations de la requérante qu'elle ignore les reproches qui sont fait à sa mère ainsi que l'existence de recherches faites à son encontre par les autorités congolaises.

Aussi, le Conseil estime que l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la mère de la requérante est invraisemblable au vu de son profil politique.

5.3.3. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

5.4.1. Au préalable, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique que « les notes personnel ne sont que transféré le même jour où la décision de refus le statut de protection est transmis (sic) », alors que la requérante a demandé une copie des notes d'audition le jour de l'entretien personnel (requête, page 3). Elle estime que la requérante n'a dès lors pas pu transmettre ses observations relatives à ces notes d'audition.

À cet égard, dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait observer ce qui suit :

« S'agissant de la question de la violation par la partie défenderesse de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 soulevée par la partie requérante en termes de requête (du fait de l'envoi de la copie des notes d'entretien personnel en même temps que la décision, à savoir le 31 juillet 2018 alors que la partie requérante avait fait une demande le jour de l'audition à savoir le 7 juin 2018), la partie défenderesse constate que tout au plus on peut considérer que la présomption de confirmation visée par l'article 57/5 quater ne s'applique pas. La requérante ayant alors la possibilité de faire part de ses griefs dans son recours ; les copies ayant été envoyées avant l'introduction du recours. Partant, la partie requérante pouvait faire des remarques concrètes quant au contenu de ces notes d'entretien, *quod non*, et pas simplement se limiter à affirmer que « la décision viole l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration, cf. le principe de précaution et de gestion consciencieuse ». Cette explication ne repose, par conséquent, sur aucune critique concrète et ne permet donc pas de revenir sur le sens de la décision. »

Le Conseil relève donc que la partie défenderesse reconnaît ne pas s'être soumise à ses obligations découlant de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit être déploré dans l'optique d'une bonne administration. Néanmoins, la partie défenderesse a transmis à la partie requérante, le 21 août 2018 (et non en même temps que la décision entreprise) les notes de l'entretien personnel, à savoir dix jours avant l'introduction du recours devant le Conseil. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des notes de l'entretien personnel qui lui ont été transmises avant l'introduction de son recours. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne met nullement en cause lesdites notes de l'entretien personnel ; partant, le moyen n'est pas fondé, le recours de pleine juridiction devant le Conseil permettant de faire respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense.

5.4.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des spécificités du cas d'espèce, à savoir l'âge de la requérante ainsi que la situation générale qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo (ci-après dénommé la RDC). Elle tente en outre de justifier les lacunes des déclarations de la requérante par son jeune âge et son implication limitée en politique.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil personnel de la requérante ainsi que de la situation sécuritaire actuelle qui prévaut en RDC.

5.4.3. Enfin, la partie requérante considère, au vu des informations générales, qu'il est pertinent et logique pour une personne de ressentir des craintes de subir des persécutions ou des atteintes graves dès lors qu'elle est considérée comme une opposante au pouvoir en place. Néanmoins, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas d'élément pertinent et probant de nature à démontrer que la requérante et/ou sa mère seraient considérées comme des opposantes politiques par les autorités congolaises et qu'elles constitueraient des cibles privilégiées pour ces autorités.

5.4.4. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les faits allégués ne sont pas crédibles et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée

5.6. Les documents figurant au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Le Conseil rappelle que l'acte de naissance ne saurait pas attester l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

S'agissant du mandat de comparution adressé à la mère de la requérante et à ses enfants, le 24 juillet 2014, le Conseil relève tout d'abord qu'il s'agit d'une simple copie peu lisible. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il n'est nullement spécifié pour quels faits infractionnels il est demandé à la mère de la requérante et à ses enfants de se présenter devant l'officier du ministère public, de telle manière qu'il

n'est pas possible d'établir que ce document a été émis à la suite des événements que la requérante invoque dans le cadre de sa demande d'asile.

Le document du ministère des Affaires étrangères présente un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS